

« dans un lieu sûr et honnête sous la garde du roi des Romains; et
« cela, tant que le concile le jugera à propos pour la paix de l'Église.
« Quant aux autres peines qu'il mériterait selon les lois canoniques
« pour la multitude de ses crimes, le concile se réserve à les déclarer,
« selon que la justice ou la miséricorde l'exigeront. Et pour avancer
« davantage la paix de l'Église, les pères ordonnent deux choses : la
« première, de ne procéder point à l'élection d'un nouveau pape, sans
« le consentement du concile : la seconde, de ne jamais choisir pour
« pape aucun des trois prétendants ; Balthasar Cossa, ci-devant
« Jean XXIII, Ange Corario, nommé Grégoire XII, et Pierre de Lune,
« nommé Benoît XIII dans son obédience ; avec défense avec qui que
« ce soit, fût-il empereur, roi, cardinal ou évêque, d'obéir ou d'adhé-
« rer à aucun d'eux, sous peine d'anathème, et d'être poursuivi par
« le ministère du bras séculier. »

Cette lecture faite, le cardinal de Viviers, président de l'assemblée, demanda si quelqu'un trouvait à redire au présent décret, et tout le concile répondit par une acclamation qui marquait un consentement universel. Cependant le cardinal Zabarella se leva un moment après, et voulut lire un écrit qui était sans doute une protestation ; mais tout le concile s'étant récrié contre cette tentative, il fut obligé de se taire et de voir terminer la séance par une cérémonie qui achevait d'anéantir le pontificat de Jean XXIII. En effet le concile ayant ordonné à l'archevêque de Riga, de présenter le sceau de ce pape dont on l'avait fait dépositaire, le promoteur requit qu'on le rompit en présence de tout le monde : et sur le champ, on fit appeler l'orfèvre de la cour apostolique, qui le mit en pièces, sans laisser aucun vestige des armes de Balthasar Cossa, ni des ornements pontificaux dont elles étaient accompagnées.

Telles furent les opérations formidables de cette douzième session qui fit du pape Jean XXIII un simple particulier, et de Balthasar Cossa un homme condamné aux rigueurs de la prison. Il restait à signifier la sentence au coupable. Le 31 mai l'évêque de Lavaur, accompagné de quelques officiers du concile, alla lui en faire la lecture ; et dans un moment si critique, on ne vit en lui aucun signe d'impatience ni d'indignation. Il demanda seulement deux heures pour préparer sa réponse. Après quoi, ayant fait rappeler l'évêque, il acquiesça humblement à tout ce qui était contenu dans la sentence. Il fit serment de ne jamais y contrevenir ; il déclara que dès ce moment il renonçait à tous les droits qu'il pouvait prétendre au pontificat ; et comme il avait déjà fait ôter de sa chambre la croix pontificale, il ajouta que, s'il

avait d'autres habits que ceux qui le couvraient actuellement, il les prendrait pour ôter aussi de sa personne tout ce qui pouvait marquer la dignité dont il avait été revêtu. Il dit encore que jamais il ne consentirait à être élu pape, quand même on voudrait lui faire cet honneur ; que néanmoins après la démarche qu'il faisait, si quelqu'un voulait encore procéder contre lui, et le soumettre à de nouvelles peines, il était résolu de se défendre, implorant même pour cela la protection du concile qu'il reconnaissait pour son juge. Enfin il se recommanda à la bonté de l'empereur et des pères, et il demanda acte de sa déclaration.

13^e SESSION, le 16 juin. On y fit un décret sur la communion sous les deux espèces. Ce décret porte en substance : 1^o qu'encore que Jésus-Christ ait institué le sacrement de l'Eucharistie, après le souper, sous les deux espèces du pain et du vin, cependant la coutume approuvée de l'Église a tenu et tient que ce sacrement ne doit pas se célébrer après le souper, ni être reçu par les fidèles qui ne sont pas à jeun, excepté les cas de maladie et de quelque autre nécessité, admis et accordés selon le droit par l'Église ; que, quoique dans la primitive Église ce sacrement ait été reçu par les fidèles sous les deux espèces, néanmoins, dans la suite, il n'a été reçu sous l'une et sous l'autre espèce que par les prêtres célébrants, et sous la seule espèce du pain pour les laïques, parce qu'on doit croire fermement et sans aucun doute, que tout le corps et le sang de Jésus-Christ est vraiment contenu sous l'espèce du pain. C'est pourquoi cette coutume introduite par l'Église doit être regardée comme une loi qu'il n'est pas permis de rejeter ou de changer à son gré, sans l'autorité de l'Église ; et, dire que l'observation de cette coutume est sacrilège ou illicite, c'est tomber dans l'erreur ; et ceux qui assurent opiniâtrément le contraire doivent être chassés comme hérétiques et grièvement punis, ou même livrés au bras séculier, s'il était nécessaire.

14^e SESSION. Le 4 juillet, Charles de Malatesta, seigneur de Rimini, envoyé de Grégoire XII, était arrivé à Constance dès le 5 juin, avec le plein pouvoir de renoncer à la papauté au nom de ce pontife. L'abdication ne devait néanmoins se faire qu'entre les mains de l'empereur, et non dans celles du concile, dont Grégoire ne reconnaissait pas l'autorité, et à condition que dans cette assemblée, ni Balthasar Cossa, dit Jean XXIII, ni personne de sa part n'aurait la présidence, mais que, pour avoir le nom et la réalité de concile œcuménique, elle serait derechef convoquée et approuvée par l'autorité de Grégoire. Toutes ces conditions furent observées. L'empereur présida au commencement de

la session, pendant qu'on fit lecture de deux bulles de Grégoire. Dans la première, il nommait le cardinal de Raguse et le patriarche de Constantinople ses légats, avec l'archevêque de Trèves, le comte palatin du Rhin, et Charles de Malatesta, pour faire sa renonciation aux conditions qu'on vient de dire. Dans l'autre, il donnait un pouvoir particulier et plus ample à Malatesta, pour mettre à ce sujet ses ordres à exécution, ou par lui-même, ou par d'autres. Celui-ci ayant transmis son autorité au cardinal de Raguse pour convoquer et approuver le concile, ce cardinal, qui était le B. Jean Dominique, des frères prêcheurs, le fit en ces termes :

« Notre très saint père le pape Grégoire XII, étant bien informé sur
« le sujet de l'assemblée célèbre qui se trouve à Constance pour y for-
« mer un concile général, dans l'ardent désir qu'il a de mettre l'union
« et la réformation dans l'Église et d'extirper les hérésies, a donné à
« cet effet ses ordres de la manière exprimée dans les lettres qui vien-
« nent d'être lues. C'est pourquoi, moi, Jean, cardinal-prêtre du titre
« de Saint-Sixte, appelé vulgairement cardinal de Raguse, assisté de
« mes collègues en cette partie ici présents, au nom du Père et du Fils
« et du Saint-Esprit, par l'autorité de mondit seigneur pape, pour ce
« qui le regarde, afin qu'on travaille plus efficacement à l'extirpation
« des hérésies, à la réformation des abus, et à réunir dans le sein de
« notre mère la sainte Église, les fidèles divisés sous différents pasteurs,
« je convoque ce sacré concile général, je l'autorise et le confirme, se-
« lon la forme et la manière exprimées plus au long dans les lettres
« de mondit seigneur. »

Après cette déclaration, l'empereur quitta la présidence, et le cardinal d'Ostie, ou de Viviers, doyen du sacré collège, qui l'avait de droit, l'ayant reprise, Malatesta, au nom de Grégoire XII, lut la renonciation suivante :

« Moi, Charles de Malatesta, procureur général de l'Église romaine
« et du pape Grégoire XII, ayant un pouvoir spécial, plein et irrévocable,
« comme il conste par la bulle qui vient d'être lue, n'étant ni
« contraint ni prévenu, mais pour donner une preuve effective du dé-
« sir sincère de notre dit seigneur pape de procurer la paix à l'Église,
« même par la voie de la renonciation, je cède et renonce en son nom,
« purement, librement, réellement et de fait, au droit, titre et posses-
« sion de la papauté, dont je fais démission dans ce saint concile gé-
« néral, qui représente la sainte Église romaine et universelle. »

Grégoire XII, redevenu Ange Corario, confirma cette démission aussitôt qu'il en eut la nouvelle. Le concile, en reconnaissance, le

nomma doyen des cardinaux et légat perpétuel dans la marche d'Ancone. Il mourut à Récanati en 1417, âgé de 72 ans.

Le concile décida dans cette même session, qu'on sommerait Pierre de Lune, dit Benoît XIII, d'imiter l'exemple de Grégoire XII, en abdiquant de même tous les droits qu'il prétendait avoir à la papauté; on lui fixa le terme de dix jours pour accomplir cet acte qu'il avait déjà promis tant de fois, et on le déclara schismatique incorrigible, hérétique opiniâtre, dépouillé de tout honneur et de toute dignité, s'il refusait de se rendre à cette dernière sommation qui lui était faite.

15^e SESSION, le 6 juillet. On termina l'affaire de Jean Hus, que l'on fit comparaître. Le promoteur du concile demanda que les articles prêchés et enseignés par Jean Hus, dans le royaume de Bohême et ailleurs, étant hérétiques, séditions, captieux, offensant les oreilles pieuses, fussent condamnés par le concile, et que les livres dont ces articles étaient tirés fussent brûlés. On lut cinquante-huit articles tirés des écrits de Wiclef, et on les condamna. On lut quelques-uns de ceux de Jean Hus; il ne voulut jamais reconnaître qu'il était coupable; et le concile, après avoir condamné tous ces articles, le condamna lui-même à être dégradé et abandonné au jugement séculier; on procéda, en conséquence, à sa dégradation, et on le livra au bras séculier, qui le fit brûler.

16^e SESSION. Le concile, dans cette session, datée du 11 juillet 1415, nomma quatorze députés pour accompagner l'empereur Sigismond dans les voyages qu'il allait faire en Provence pour conférer avec le roi d'Aragon qui suivait le parti de Pierre de Lune, et engager celui-ci à renoncer au pontificat. Le chef de cette compagnie était l'archevêque de Tours, Jacques Gelu, qui fut depuis un des électeurs du pape Martin V.

17^e SESSION. Le concile de Constance avait fort à cœur que le voyage de l'empereur eût tout le succès que l'on y espérait. Dans cette vue, il employa cette session, tenue le 5 de juillet, à régler tout ce qui pouvait concerner cette importante démarche. Il ordonna, pour chaque semaine, jusqu'au retour de Sigismond, une procession générale et une messe solennelle, avec cent jours d'indulgence pour ceux qui y assisteraient. Mais, parce qu'il fallait surtout pourvoir à la sûreté de l'empereur et de ceux qui l'accompagneraient dans le voyage, les pères décernèrent la peine d'excommunication par la sentence suivante :

« Le très saint concile de Constance, représentant l'Église catholique,
« légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, décrète, définit et or-

« donne que quiconque, fut-il roi, duc, prince, comte, marquis, etc.,
« molesterait dans sa route Sigismond, roi des romains, ou les per-
« sonnes de sa suite, encoure, à l'instant même, la sentence d'excom-
« munication par l'autorité de ce sacré concile général; et que, de
« plus, il soit privé, par le fait même, de tout honneur et dignité, of-
« fice ou bénéfice ecclésiastique ou séculier. »

18^e SESSION, le 17 août. On y fit plusieurs décrets, et entre autres, on ordonna d'avoir pour les vraies bulles du concile la même foi et la même soumission qu'on a pour celles du Siège apostolique.

19^e SESSION. On fit faire à Jérôme de Prague une rétractation des articles de Wiclef et de Jean Hus. On y fit aussi deux réglemens; l'un touchant la discipline régulière des frères mineurs; l'autre touchant les sauf-conduits accordés aux hérétiques par les puissances séculières. On déclara, par ce dernier, que les sauf-conduits accordés par les empereurs, les rois et les autres princes aux hérétiques et aux gens suspects d'hérésie, n'étaient point aux juges ecclésiastiques le droit de faire la recherche de leurs erreurs et de les en punir comme ils le méritaient, s'ils refusaient obstinément de les rétracter. Cette déclaration explique et justifie tout à la fois la conduite tenue par le concile à l'égard de Jean Hus.

20^e SESSION, le 19 novembre. On y traita du différend entre l'évêque de Trente et le duc Frédéric d'Autriche, qui avait dépouillé ce prélat de son évêché et de ses biens. Le concile accorda à l'évêque une monition, portant la peine d'excommunication contre ceux qui retiendraient les biens de cet évêque. Après cette session, on tint une assemblée pour la réformation de l'Église, et réprimer la simonie.

Pendant ce temps-là, Pierre de Lune, dit Benoît XIII, qui ne voulait point reconnaître le concile de Constance, s'était retiré au château de Paniscole, sur le bord de la mer, et refusait opiniâtrément de donner sa démission du pontificat. On lui envoya dire pour la troisième fois, que, s'il ne cédait, on procéderait par toutes les voies qu'on jugerait les plus propres à faire finir le schisme. Tous ceux qui, jusqu'alors, lui avaient été attachés, tels que Ferdinand, roi d'Aragon, las de sa résistance, crurent devoir se détacher de son obéissance.

On tint plusieurs congrégations sur différentes affaires, et particulièrement sur celle de Jean Petit, touchant les neuf propositions dont le roi de France Charles VI sollicitait la condamnation.

On en tint une sur l'affaire de Jérôme de Prague, que l'on soupçonnait de n'avoir pas fait une rétractation sincère. On le fit comparaître dans une congrégation générale: il y désavoua hardiment sa rétractation,

parla de Jean Hus comme d'un saint, et dit qu'il adhérerait à sa doctrine, ainsi qu'à celle de Wiclef.

21^e SESSION, le 30 mai 1416. Jérôme de Prague, après avoir parlé avec beaucoup de hardiesse, fut exhorté par les pères à se rétracter, et, ayant persévéré dans son opiniâtreté, il fut, par sentence du concile, déclaré hérétique, relaps, excommunié et anathématisé: ensuite on le livra au bras séculier, qui lui fit subir le sort de Jean Hus.

22^e SESSION, le 15 octobre. Elle fut tenue pour unir les Aragonais au concile; mais, comme ils ne voulaient pas reconnaître le concile avant d'y avoir été convoqués eux-mêmes, on ne fit les cérémonies ordinaires qu'après que les lettres de convocation eurent été lues. On ordonna l'exécution du traité de Narbonne, du mois de décembre 1415, fait entre les rois et les seigneurs de l'obéissance de Benoît XIII d'une part, et l'empereur Sigismond de l'autre, qui agissait au nom du concile.

23^e SESSION, le 5 novembre. On nomma douze commissaires pour informer contre Benoît XIII, accusé et convaincu d'entretenir le schisme. On dressa les articles des accusations formées contre lui.

24^e SESSION, le 28 novembre. On cita Benoît à comparaître au concile dans deux mois et dix jours.

25^e SESSION, le 14 décembre. On reçut dans le concile les envoyés du comte de Foix.

26^e SESSION, le 24 décembre. On reçut les ambassadeurs du roi de Navarre avec les mêmes formalités que les autres.

27^e SESSION, le 20 février 1417. L'empereur, qui était de retour, y assista. On y déclara contumace Frédéric, duc d'Autriche, qui s'était emparé des biens de l'évêque de Trente, et l'avait retenu en prison.

28^e SESSION, le 3 mars. Sur ce que ce duc n'avait point comparu, on le déclara rebelle, parjure; comme tel, privé de tout honneur et dignité, inhabile à en posséder aucune, ni lui ni ses descendants jusqu'à la seconde génération, et livré à la justice de l'empereur.

29^e SESSION, le 8 mars. On fit appeler par trois fois, aux portes de l'église, Benoît XIII. On en prit acte, et on lut la procédure faite contre lui.

30^e SESSION, le 10 mars. On entendit le rapport des députés qu'on avait envoyés à Benoît; et la réponse qu'il leur avait faite, faisait connaître son obstination invincible.

31^e SESSION, le 30 mars. On lut quatre décrets qui défendaient les libelles diffamatoires.

32^e SESSION, le 1^{er} avril. On cita encore une fois Benoît aux portes

de l'église, et ensuite on le déclara contumace, sous le nom de Pierre de Lune.

33^e SESSION, le 12 mai. On entendit le rapport des commissaires contre Benoît.

34^e SESSION, le 5 juin. On continua le procès de Benoît. On lut les accusations formées et déposées contre lui, et les preuves de ces accusations.

35^e SESSION, le 18 juin. L'empereur y assista. Les ambassadeurs de Jean, roi de Castille et de Léon, y exposèrent les raisons qui les avaient engagés à venir à Constance. Valléolèti, dominicain, y fit, sur la réformation de l'Église, un discours dans lequel il exposa, avec une liberté surprenante, les désordres du clergé, et principalement la simonie.

36^e SESSION, le 22 juillet. On cita encore Pierre de Lune, pour qu'il pût entendre prononcer contre lui sa sentence définitive.

37^e SESSION, le 26 juillet. On y prononça la sentence de déposition contre Benoît. Elle déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, a été et est parjure; qu'il a scandalisé l'Église universelle; qu'il est fauteur du schisme et de la division qui règnent depuis si longtemps; un homme indigne de tout titre, et exclu pour toujours de tout droit à la papauté; et comme tel le concile le dégrade, le dépose et le prive de toutes ses dignités et offices; lui défend de se regarder désormais comme pape; défend à tous les chrétiens, de quelque ordre qu'ils soient, de lui obéir, sous peine d'être traités comme fauteurs de schisme et d'hérésie, etc. Cette sentence fut approuvée de tout le concile et affichée dans la ville de Constance.

38^e SESSION, 28 juillet. On lut le décret par lequel le concile cassait toutes les sentences et censures de Benoît XIII, contre les ambassadeurs, parents ou alliés du roi de Castille.

39^e SESSION, 9 octobre. On entama l'ouvrage de la réformation, qu'on ne voulait entreprendre à fond qu'après l'élection d'un pape. On fit plusieurs décrets. Le premier fut sur la nécessité de tenir fréquemment des conciles pour prévenir le schisme et les hérésies. Le concile ordonna qu'il se tiendrait un autre concile général cinq ans après celui-ci; un troisième sept ans après; et à l'avenir, un de dix ans en dix ans, dans les lieux que le pape indiquerait à la fin de chaque concile, du consentement et avec l'approbation du concile même; qu'en cas de guerre ou de contagion, le pape, du consentement des cardinaux, pourrait substituer un autre lieu, et avancer le terme de la tenue du concile, mais non le prolonger. Le second décret regarde les temps

de schisme, et ordonne que, dans le cas où il y aura deux contendants, le concile se tienne l'année suivante, et que les deux contendants seraient suspens de toute administration dès que le concile serait commencé. Le troisième concerne la profession de foi que devait faire le pape élu, en présence des électeurs; dans cette profession, sont compris les huit premiers conciles généraux; savoir, le premier, de Nicée; le deuxième, de Constantinople; le troisième, d'Éphèse; le quatrième, de Chalcédoine; le cinquième et le sixième, de Constantinople; le septième, de Nicée; et le huitième de Constantinople, outre les conciles généraux de Latran, de Lyon et de Vienne. Le quatrième décret défend la translation des évêques sans une grande nécessité, et ordonne que le pape n'en fasse jamais aucune que du conseil des cardinaux et à la pluralité des voix.

40^e SESSION, 30 octobre. On y proposa un décret contenant dix-huit articles de réformation, qui avaient été mûrement examinés. Il y est dit que le pape futur, à l'élection duquel on doit procéder incessamment, réformera l'Église dans son chef et dans ses membres, aussi bien que la cour de Rome, de concert avec le concile ou avec les députés des nations.

Les principaux de ces articles sont les annates, les réserves du Siège apostolique, la collation des bénéfices et les grâces expectatives, les causes qu'on doit porter ou qu'on ne doit pas porter en cour de Rome, les commendes, les cas auxquels on peut déposer un pape, l'extirpation de la simonie, les dispenses, les indulgences.

On régla de plus que le conclave, qui se tiendrait pour la prochaine élection d'un nouveau pape, serait composé de tous les cardinaux, au nombre de vingt-trois, et de trente députés, six de chaque nation: ce qui faisait en tout cinquante-trois personnes. On convint que, pour rendre l'élection valide, il faudrait les deux tiers de toutes ces voix; que les électeurs occuperaient l'hôtel de ville de Constance, qu'ils y entreraient au bout de dix jours, et observeraient du reste tous les règlements portés pour l'élection des papes.

41^e SESSION, le 8 novembre. On lut la constitution de Clément VI, qui détermine la manière de vivre et la forme du logement des électeurs; on fit prêter les serments ordinaires, tant aux cardinaux et aux députés des nations, qu'aux prélats et aux seigneurs qui étaient chargés de veiller à la sûreté du conclave; l'empereur lui-même, comme premier protecteur du concile, fit le serment en touchant l'Évangile et la croix. On défendit, sous de très rigoureuses peines, de piller la maison et les biens de celui qui serait élu. Enfin, dans l'attente d'un événe-

ment qui devait rendre la tranquillité à l'univers chrétien, on ordonna des prières publiques et une suspension totale des affaires pendantes aux tribunaux établis par le concile.

Les cinquante-trois personnes destinées à l'élection du pape étaient entrées au conclave dès le huit novembre, et le onze, fête de saint Martin, avant midi, toutes les voix se réunirent en faveur d'Otton Colonne, cardinal diacre du titre de Saint-Georges, qui prit le nom de Martin, en mémoire du jour où il venait d'être élu. Dès qu'on l'eut annoncé au peuple, plus de quatre-vingt mille personnes accoururent aux portes du conclave, témoignant leur joie et rendant leurs actions de grâces à Dieu d'avoir donné à l'Église un si digne pasteur. L'empereur, pénétré des mêmes sentiments, alla au lieu de l'élection et se prosterna aux pieds du nouveau pape.

Sur le soir, il y eut une procession solennelle qui partit du conclave et se rendit à l'église cathédrale pour y introniser le nouveau pontife.

Quand cette belle cérémonie eut été terminée, le pape élu alla occuper au palais de l'évêque l'appartement de Jean XXIII. Le lendemain, il fut ordonné diacre, le jour suivant prêtre, et le troisième jour évêque. Tous ces ordres lui furent conférés par le cardinal Jean de Brognier, évêque d'Ostie, dit le cardinal de Viviers, jusque-là président du concile; et le dimanche 21 novembre, il fut couronné avec beaucoup d'appareil et de magnificence.

42^e SESSION, le 28 décembre. Le nouveau pape y présida, et l'empereur y fut présent. On y décida que l'empereur et le comte de Bavière cesseraient d'être chargés de la garde de Balthasar Cossa, autrefois Jean XXIII, et qu'il serait remis entre les mains du pape Martin V.

Le 22 février de l'année suivante, 1418, le pape publia deux bulles. La première, adressée aux évêques et aux seigneurs des divers pays où il y avait des hussites, contenait, outre la condamnation des quarante-cinq articles de Wiclef et des trente principales propositions de Jean Hus, le modèle de plusieurs interrogations qu'on ordonnait de faire à ceux qui voulaient abandonner cette hérésie. Parmi ces interrogations, il y en avait une conçue en ces termes : « Croyez-vous que tous les fidèles doivent tenir et approuver ce que le Concile de Constance, représentant l'Église universelle, a approuvé et approuve en faveur de la foi et pour le salut des âmes; qu'ils sont obligés de même de tenir pour condamné ce que le concile a condamné et condamne comme contraire à la foi et aux bonnes mœurs. »

L'autre bulle, du même jour, ne porte en titre que ces mots : *Pour*

servir de mémoire à perpétuité. Elle rassemble tous les décrets publiés contre Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague, soit par le pape Jean XXIII au concile de Rome, soit par le concile de Constance. Après quoi Martin V déclare que, par l'autorité apostolique et de sa science certaine, il approuve et ratifie tous ces statuts et décrets, et qu'il supplée tous les manquements qui pourraient s'y rencontrer.

Cependant le pape, voulant satisfaire le concile, présenta, sur la fin de janvier 1418, son projet de réforme, tel qu'il l'avait conçu par rapport aux demandes proposées par les Allemands, et contenues la plupart dans les actes de la quarantième session. Ce projet énonce des réglemens, qui paraissent tenir le milieu entre le relâchement et la rigueur littérale des canons. Il conserve au Saint-Siège quelques-uns de ses usages touchant les réserves, les expectatives, les annates, les dispenses, les décimes, mais tout cela est fort modéré. Par exemple, point de réserves pour les évêchés, les abbayes et les premières dignités des chapitres, point de commendes dans les monastères nombreux, plus de droit de dépouille, plus de décimes générales sur le clergé, si ce n'est pour quelque cause qui regarde toute l'Église; les annates doivent être réduites à une taxe raisonnable, et le paiement se fera en deux termes; les dispenses seront plus rares, aussi bien que les indulgences et les exemptions. Du reste, le pape condamne absolument la simonie, l'aliénation des biens d'église, la non résidence des prélats, etc. A l'occasion de ce dernier abus, il régla qu'un évêque ou un abbé absent pendant six mois perdra une année de son revenu, et que s'il s'absente durant deux années, il sera privé de son bénéfice. La question qui pouvait passer pour la plus considérable dans le mémoire des Allemands et dans la liste du concile était conçue en ces termes : « Quels sont les cas où le pape peut être corrigé ou déposé ? » Et Martin V répond : « qu'il ne paraît pas à propos, et que la plupart des nations n'ont pas jugé devoir rien statuer ni déterminer de nouveau sur cet article. »

Il semble par cette réponse, que la présence du pontife avait fort ralenti la vivacité des nations, pour tout ce qui allait à resserrer l'exercice de la puissance pontificale. On ne parlait, avant l'élection de Martin V, que des cas où le pape pouvait être corrigé ou déposé, on regardait comme essentiel à la réforme de faire des lois sur cet objet important; et depuis la création de ce pape, voilà que la plupart des nations ne jugent pas à propos de rien statuer à cet égard. Ce qui nous paraît tout naturel, parce qu'alors l'Église avait un chef réel et indubitable, tandis qu'auparavant on pouvait dire qu'elle n'en avait pas.